

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1014 vom 5. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1014

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1014 du 5 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1014 del 5 dicembre 2024

Regeste

AC, PERTE DE TRAVAIL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION, REJET DE LA DEMANDE, DÉLAI-CADRE, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE | 10 al. 2 let. b LACI, 11 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. b LACI, 9 al. 1 LACI, 9 al. 2 LACI

Erwägungen

E. 21

consid. 5.3 ; 131 V 242 consid. 2.1 ; 121 V 362 consid. 1b). Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 121 V 362 consid. 1b, 117 V 287 consid. 4 et les références citées). e) Sur le vu de ce qui précède, l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 31 janvier 2024, à nier le droit du recourant à l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès le 26 juin 2023. 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPG ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.